Ce fichier a été téléchargé le Wednesday 14 October 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Oct. 14, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Section II — De la capacité des parties contractantes

Extrait

Article 1124

Version du Feb. 7, 1804

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Les incapables de contracter sont,

Les mineurs,

Les interdits,

Les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi,

Et généralement tous ceux auxquels la loi a interdit certains contrats.

Version du Feb. 18, 1938

Texte source : ***Loi portant modification des textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée.***

Les incapables de contracter sont :

Les mineurs;

Les interdits, ~~sont,~~

Les mineurs,

Les interdits,

Les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi,

Et, généralement, tous ceux à qui ~~Et généralement tous ceux auxquels~~ la loi a interdit certains contrats.

Version du Jan. 3, 1968

Texte source : ***Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs.***

Sont incapables de contracter, dans la mesure définie par la loi :

Les mineurs non émancipés;

Les majeurs protégés au sens de l'article 488 du présent Code.

~~Les incapables de contracter sont :~~

~~Les mineurs;~~

~~Les interdits, dans les cas exprimés par la loi,~~

~~Et, généralement, tous ceux à qui la loi a interdit certains contrats.~~